

Processus d’approbation en vue d’une analyse judiciaire	Nouvelle	Inspections et application de la loi Nouveau-Brunswick	2.1.2
Titre de la directive	Nouvelle ou modifiée	Division / Direction / Service	N° de la directive
Chef et directeur général	le 25 avril,2023	le 25 avril,2023	Avril 2025
Responsable de l’approbation	Date d’approbation de la directive	Date d’entrée en vigueur de la présente version	Date limite de révision de la directive

Table des matières

1. But2

2. Procédure 2

3. Processus d’approbation pour les analyses judiciaires2

4. Ressources et demandes.....2

1. BUT

La présente directive fournit aux agents de conservation d'Inspections et application de la loi Nouveau-Brunswick, ministère de la Justice et de la Sécurité publique, la procédure pour faire approuver l'analyse des éléments de preuve recueillis aux fins d'analyse judiciaire.

2. PROCÉDURE

Les agents peuvent, à leur discrétion, prélever la quantité d'échantillons de preuve qu'ils jugent nécessaire dans le cadre d'une enquête. Afin de limiter les coûts, les échantillons recueillis aux fins d'analyse doivent être soumis aux inspecteurs pour approbation.

3. PROCESSUS D'APPROBATION POUR LES ANALYSES JUDICIAIRES

Les agents qui demandent l'analyse judiciaire d'échantillons de preuve doivent présenter une demande par courriel aux inspecteurs en indiquant ce qui suit :

- A. la raison détaillée pour chacune des analyses demandées;
- B. le nombre d'échantillons à analyser;
- C. le nom de la personne accusée et le numéro de dossier.

Les inspecteurs rationaliseront le nombre d'échantillons à analyser et évalueront les coûts associés aux analyses ou aux témoignages d'experts.

Ils approuveront ou rejeteront les demandes et informeront les agents et leurs surveillants au besoin.

4. RESSOURCES ET DEMANDES

Les agents qui ont des questions sur les analyses en laboratoire peuvent s'adresser aux inspecteurs appropriés ou au surintendant de l'application de la loi en matière de conservation ou à son remplaçant désigné.